

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Rennes (4^e ch.) : Condamnation par contumace en matière politique; mort civile; dissolution du mariage du condamné; nécessité d'une réforme.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Affaire de la loterie de Monville; arrêt; motifs; sursis; abus de confiance. — Peine de mort; rejet; liste du jury; notifications; défenseur. — Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Fratricide.
CRIMINOLOGIE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RENNES (4^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).
Présidence de M. Potier.
Audience du 11 mai.

CONDAMNATION PAR CONTUMACE EN MATIÈRE POLITIQUE. — MORT CIVILE. — DISSOLUTION DU MARIAGE DU CONDAMNÉ. — AMNISTIE. — NECESSITÉ D'UNE RÉFORME.

Le mariage du condamné par contumace à une peine emportant la mort civile est dissout par le seul laps de cinq ans depuis l'exécution par effigie; il n'est pas nécessaire, pour cette dissolution, que la mort civile soit devenue irrévocable par l'expiration de vingt années (C. civ., art. 27, 30, 227; C. d'instr. crim., art. 635, 641 et 476).

L'ordonnance d'amnistie qui a fait rentrer le condamné dans l'exercice de ses droits civils pour l'avenir ne peut avoir d'effet rétroactif, faire revivre un mariage irrévocablement dissout, et enlever aux héritiers ou à la femme du condamné des droits irrévocablement acquis.

Par suite, le condamné est sans qualité pour former une action en liquidation de la communauté dissoute par sa mort civile, communauté qui n'a pu revivre par l'effet de l'amnistie.

Ces diverses questions viennent d'être résolues par la Cour de Rennes, dans l'espèce suivante:
Par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 23 mars 1832, le sieur Guérin de la Houssaye, poursuivi pour crime politique, fut condamné à mort par contumace.

Le 23 mai même année, le sieur Guérin de la Houssaye fut exécuté par effigie, conformément à l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

Le 10 juillet suivant, sa femme, la dame de Bellouan, déclara renoncer à la communauté qui existait entre elle et son mari.

Le sieur de la Houssaye ne s'étant pas représenté pour purger sa contumace, le 28 mai 1837 il se trouva frappé de mort civile, aux termes de l'article 27 du Code civil.

Le 28 avril 1840, intervint l'ordonnance royale qui rendait applicable aux condamnés par contumace l'amnistie du 28 mai 1837. Par l'effet de cette ordonnance, le sieur de la Houssaye rentra, au moins pour l'avenir, dans la plénitude de ses droits civils.

Le 1^{er} juin 1840, la dame de Bellouan acquiert, en son nom personnel, la métairie de la Ville-Etienne, et elle est autorisée à vendre des propres pour en payer le prix.

Par jugement du 23 avril 1843, confirmé par arrêt de la Cour du 13 janvier 1844, séparation de corps et de biens fut prononcée entre elle et son mari. Le 1^{er} avril 1844, pour le cas où une communauté nouvelle existerait, la dame de Bellouan déclare y renoncer.

Le 5 août 1845, le sieur Guérin de la Houssaye assigna la dame de Bellouan devant le Tribunal civil de Plœrmel, pour : 1^o Voir ordonner la liquidation de la communauté, qui a existé entre eux depuis leur mariage, et se faire déclarer créancier de cette communauté de 23,000 fr.; 2^o Voir dire que la métairie de la Ville-Etienne, fut déclarée acquise de communauté et lui fut allouée en entier par suite de la double renonciation de sa femme à cette communauté.

Par jugement, en date du 29 juin 1846, le Tribunal de Plœrmel, considérant que le sieur de la Houssaye, condamné à mort par contumace, a encouru la mort civile à l'expiration des cinq années qui ont suivi l'exécution par effigie de la condamnation; que l'un des effets de la mort civile est la dissolution du mariage, déclare le sieur de la Houssaye sans qualité, et le déboute de ses demandes.

Appel de la part du sieur de la Houssaye.

Devant la Cour, M^e Provins soutenait, pour l'appelant, que lorsque la mort civile ne résulte que d'une condamnation prononcée par contumace, le mariage n'est pas dissout à l'expiration des cinq ans qui ont suivi l'exécution par effigie. Il invoquait, à l'appui de son opinion, l'article 227 du Code civil. Or, disait-il, la condamnation à la peine emportant mort civile, ne devient définitive que lorsque le condamné ne peut plus être pris ni jugé; et, suivant les articles 635 et 641 du Code d'instruction criminelle, ce n'est qu'après vingt ans, depuis la date de l'arrêt que la peine est prescrite, et qu'il n'est plus permis au condamné de se présenter en justice pour purger sa contumace, et rentrer dans la vie civile pour l'avenir.

Jusqu'à cette époque, la condamnation à la peine n'est donc point définitive, puisqu'aux termes des articles 476 du même Code, et 30 du Code civil, le condamné qui est arrêté ou se représente, doit subir un autre jugement, et peut même être pas mort civile, il rentre dans la vie civile pour l'avenir. Dans l'espèce actuelle, il n'y a pas eu de condamnation définitive; donc le mariage n'a pas été dissout; donc, l'amnistie a dû le faire revivre avec les conditions avec lesquelles il avait été contracté. (Conf. Dalvincourt, t. 1^{er}, p. 27, note, 3^e édit.; Duranton, t. 1^{er}, n^o 253; Angers, 24 août 1840; Sirey, 40, 2, 372.)

M^e Grivart a soutenu la doctrine adoptée par les premiers juges, et a développé à l'appui plusieurs moyens qui ont été admis par la Cour dans l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jollivet.

« Considérant que l'appelant a été condamné à mort par contumace, par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan du 23 mars 1832; que cet arrêt ayant été exécuté par effigie, le 28 mai de la même année, cette condamnation est devenue définitive, le 23 mai 1837, aux termes de l'art. 27 du Code civil;

« Considérant que, d'après l'art. 23 du même Code, la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile; qu'il résulte que Guérin de la Houssaye a été frappé de mort civile le 28 mai 1837, puisque cinq ans s'étaient écoulés depuis

l'exécution par effigie de sa condamnation; qu'aux termes de l'art. 50, la mort civile ainsi encourue, et quoique résultant d'une condamnation par contumace, doit produire pour le passé les mêmes effets qu'une condamnation contradictoire;

« Considérant qu'au nombre des effets essentiels produits par la mort civile, il est impossible de ne pas reconnaître, en présence des textes formels des articles 23, 30 et 227 du Code civil et des discussions auxquelles a donné lieu leur rédaction tant au Conseil d'Etat qu'au Corps législatif, que la mort civile encourue dissout irrévocablement le mariage du condamné, puisque telle est la disposition textuelle de l'art. 23, qui ajoute comme conséquence de cette dissolution que l'épouse du condamné et ses héritiers peuvent exercer respectivement tous les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture, ce qui justifie d'autant plus que l'intention bien manifeste du législateur a été de faire produire, à la dissolution du mariage résultant de la mort civile, les mêmes effets que ceux résultant de la mort naturelle;

« Considérant que, par suite de la dissolution du mariage des époux Guérin de la Houssaye, par l'effet de sa mort civile encourue par le mari, la succession de ce dernier a été ouverte au profit de ses héritiers, et sa communauté avec la dame de Bellouan a été dissoute le 28 mai 1837;

« Considérant que Guérin de la Houssaye, se prévalant de l'ordonnance d'amnistie, du 27 avril 1840, qui l'a rendu à la vie civile pour l'avenir, a intenté, en nom personnel, contre la dame de Bellouan, une action tendante à la liquidation de la communauté qui a existé entre lui et cette dernière avant sa mort civile encourue, et qui, selon lui, se serait continuée ou aurait repris naissance par l'effet de l'amnistie;

« Mais considérant que cette ordonnance d'amnistie, intervenue postérieurement à la mort civile encourue, n'a pu détruire rétroactivement et contrairement à l'art. 30 du Code civil les effets que sa mort civile avait produits, ni enlever aux héritiers, ni à la femme de Guérin de la Houssaye, les droits qui leur avaient été irrévocablement acquis;

« Que par conséquent elle n'a pu lui rendre les biens qui lui appartenaient avant sa mort civile, et dont la dévolution avait été faite par la loi à ses héritiers; qu'elle n'a pu non plus faire revivre sa communauté avec la dame de Bellouan, dont la loi avait prononcé la dissolution et à laquelle communauté ladite dame de Bellouan avait déclaré renoncer par acte du 10 juillet 1832; qu'ainsi c'est avec fondement que les premiers juges ont débouté Guérin de la Houssaye de son action en liquidation de communauté pour défaut de qualité, puisque, d'une part, il n'a plus aucun droit dans cette communauté dissoute par sa mort civile, et que, d'autre part, cette communauté n'a pu revivre par l'effet de l'amnistie; qu'il en résulte aussi par voie de conséquence que la Ville-Etienne, ayant été acquise par la dame de Bellouan postérieurement à la dissolution de son mariage et de sa communauté, cet immeuble qui a été acheté de ses deniers provenant de l'aliénation de ses propres, doit rester sa propriété exclusive, comme l'ont décidé les premiers juges;

« Considérant que pour repousser ce défaut de qualité, l'appelant ne saurait invoquer, sous l'appel, pour la première fois, les droits qui pourraient lui appartenir du chef de son fils, comme usufruitier légal des biens de ce dernier; que c'est là une demande nouvelle repoussée par l'article 464 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant sans griefs, confirme le jugement dont est appel, etc. » (Conf. 3 août 1819; Douai, D. A. 6, 324; Merlin, V. Mariage, section 2, § 2, n^o 3; Proudhon, V. Loeré, t. 1^{er}, p. 108, 109, 262, 304, 307.)

Observations. — Cet arrêt nous paraît avoir fait une juste application du texte de la loi; mais, on ne peut se dissimuler, cette application produit des conséquences bien rigoureuses. Nous ne raisonnons pas ici au point de vue de l'espèce ci-dessus transcrite; nous raisonnons au point de vue de la mort civile en général. Outre les autres effets nombreux et graves de la mort civile, n'est-il vraiment pas barbare, immoral, que le mariage qu'aura précédemment contracté le mort civilement soit dissout, de telle sorte que si, respectant la foi jurée, si, au milieu des angoisses d'une prison ou d'un exil perpétuel, son cœur s'ouvre encore à l'amour conjugal, il verra les enfants qui lui devront le jour assimilés aux fruits de la débauche et du crime?

Aussi saisissons-nous cette occasion pour rappeler qu'à diverses reprises le gouvernement, sentant lui-même la nécessité de modifier les effets de la mort civile, a promis de présenter un projet de loi à cet égard. Le projet de loi n'est pas venu. C'est là cependant une matière bien grave et qui mérite de fixer sérieusement l'attention du législateur. La mort civile est une vieille fiction du droit romain qui a traversé les ténèbres du moyen-âge pour venir augmenter encore les rigueurs dont on accablait les protestants français au dix-septième siècle, les émigrés au dix-huitième, et que la volonté impériale, qui présidait à la rédaction du Code de 1810, s'est efforcée de maintenir, comme tant d'autres vestiges d'un autre âge, qui ne sont disparus de notre législation que lors de la révision du Code pénal, en 1832. Or, il est grand temps aujourd'hui que cette fiction disparaisse de nos Codes.

Lors de la révision du Code pénal, un vif dissentiment s'éleva sur cette question (1). Dans le projet préparatoire, communiqué aux Cours royales, on avait supprimé la mort civile; le plus grand nombre des Cours, et notamment celle de Paris, approuvèrent cette suppression; quelques-unes la combattirent; la peine fut maintenue dans le projet définitif. Il nous semble utile de rappeler encore ici la discussion qui eut lieu à cette époque à la Chambre des députés et à la Chambre des pairs. Les explications données par le rapporteur et le ministre de la justice révèlent à la fois la pensée du pouvoir et les obstacles qui en firent ajourner la réalisation.

« La mort civile, disait M. Dumon, rapporteur de la Commission à la Chambre des députés, est une fiction; est-elle digne de la gravité du législateur de fonder une peine sur une fiction? Quelle n'est pas d'ailleurs l'inégalité de cette peine qui, pour quelques condamnés, équivaut à la mort même; qui, pour d'autres, n'ajoute à leur état ni privation ni infamie? La mort civile dissout le mariage, elle rompt de vive force un lien que les parties ne voudraient pas rompre; elle donne à la fidélité les effets du concubinage, elle prescrit la vertu. La mort civile ouvre de plein droit la succession du condamné; qu'importe qu'il mérite sa grâce ou qu'il l'obtienne? Il rentre dans la société sans fortune comme sans famille. En cas de condamnation par contumace, les effets accomplis au bout de cinq ans deviennent irrévocables. Un nouveau jugement, une déclaration d'innocence ne sont plus qu'une dérision et stérile réparation... »

« Ces raisons eussent déterminé votre Commission à vous proposer l'abolition de la mort civile, si ce n'est l'abolition n'eût

(1) Faustin Hélie et Adolphe Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, p. 188.

entraîné après elle des conséquences nombreuses sur la plupart desquelles il n'appartient guère à une loi pénale de statuer.

« Il est évident que la loi qui supprimera la mort civile devra statuer, par des règles nouvelles, sur la possession de ses biens et sur les droits des tiers. Tout en déclinant ce travail, comme trop étranger à celui dont vous l'avez chargée, votre Commission appelle spécialement, sur cette matière, l'attention du gouvernement. »

M. Taillandier proposa un amendement qui avait pour objet l'abolition immédiate de la mort civile. M. Chamauraud en proposa un autre qui restreignait la dissolution du mariage au seul cas où le conjoint eût consenti à ce qu'il fût dissout. Ces deux amendements furent rejetés parce qu'on s'attendait à voir présenter prochainement un projet de loi à cet égard.

« Pourquoi donc, disait M. Taillandier, attendre que le gouvernement, vous présente un projet spécial sur ce sujet pour purger notre Code d'une disposition qu'aucune voix n'oserait défendre? »

« Une considération me porte surtout à désirer de voir la mort civile accompagner le carcan, la mutilation du poing et la marque, dans l'abrogation que nous allons en faire. Une peine nouvelle, la détention, va remplacer la déportation. Cette peine est surtout destinée à réprimer les attentats politiques. Elle portera aux âges futurs la preuve du haut degré de civilisation auquel notre patrie est arrivée... »

«... Que la révolution de juillet continue sa grande mission, en retranchant de notre législation la mort civile, qui péserait surtout sur ceux qui pourraient se rendre coupables de crimes politiques (2). »

La Chambre des pairs suivit l'exemple de la Chambre des députés et manifesta les mêmes vœux.

« La mort civile, disait M. de Bastard, est l'objet de plusieurs dispositions du Code civil; nous n'avons donc pas cru devoir nous en occuper, mais votre Commission appelle l'attention du gouvernement sur cette partie de la législation qui demande non une abrogation complète, mais des modifications importantes. »

Dans la discussion, M. Decazes disait :

« La mort civile frappe l'accusé de telle manière que le droit de grâce même ne peut détruire ses effets; que, du moment que le jugement a été rendu, elle est devenue irrévocable. Cette disposition est, à mon avis, monstrueuse. L'individu frappé de mort civile est à l'instant même dépossédé de ses biens, qui appartiennent à l'instant à ses héritiers mêmes les plus éloignés, et la grâce du Roi ne peut rien changer à cet égard. Le mariage est détruit, et encore, malgré la grâce, la femme cesse d'être l'épouse de l'individu condamné à la mort civile. Ces deux dispositions sont, je le répète, tellement monstrueuses, tellement contraires à nos mœurs et aux lumières d'un siècle éclairé, qu'il est impossible qu'elles tardent à être effacées de nos Codes. »

M. le garde-des-sceaux Barthe, reconnu lui-même publiquement qu'il y avait nécessité de modifier la législation sur la mort civile.

« Le Code civil dit encore, par une de ses dispositions, disait-il à la tribune, que le mariage est dissout de plein droit par la mort civile, alors même que l'époux libre vult rester attaché à ses liens. Il suffit d'énoncer cette disposition pour faire sentir qu'elle doit être modifiée; mais la Commission a parfaitement senti, comme le gouvernement, que ce n'était pas à l'occasion d'une loi sur le Code pénal qu'il fallait porter atteinte à une disposition du Code civil; dans une session prochaine, une loi sera présentée aux Chambres sur cette grave question (3). »

Comme on le voit, si, à la suite de cette discussion, la mort civile resta inscrite dans la législation, elle est flétrie par le législateur lui-même; son abolition, sollicitée depuis longtemps, est devenue nécessaire aux yeux de tous; c'était une question indivise encore, la discussion l'a mûrie et l'a résolue. D puis 1832, quinze années se sont écoulées, et aucun projet de loi n'a été présenté à cet égard. Espérons cependant que l'on effacera bientôt cette tache qui souille encore l'ensemble de nos lois. Comme le faisait remarquer M. Taillandier, en 1831, les nations étrangères prennent souvent nos Codes pour modèles; mais elles s'empressent d'en retrancher ce qui est indigne d'y figurer. Hâti et la Louisiane notamment, en calculant pour ainsi dire leurs Codes sur les nôtres, ont en soin d'en retrancher les dispositions relatives à la mort civile.

En présence de l'arrêt ci-dessus de la Cour royale de Rennes, qui fait application à un condamné par contumace, mort civilement, de ces articles du Code civil contre lesquels on s'élevait avec tant de raison en 1832, nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de résumer cette discussion, de rappeler au gouvernement ses promesses. Heureux, si nous pouvions provoquer de nouveau sur ce point si grave l'attention des législateurs!

A défaut de l'initiative qui appartient au gouvernement, les Chambres ont le droit de proposition, et quelques-uns des orateurs qui ont pris la parole en 1832 ne se chargeraient-ils pas de réaliser eux-mêmes les promesses qu'on leur faisait alors.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 mai.

AFFAIRE DE LA LOTERIE DE MONVILLE. — ARRÊT. — MOTIFS. — Sursis. — ABUS DE CONFIANCE.

L'arrêt qui déclare que les faits imputés au prévenu ne constituent pas le délit d'escroquerie est suffisamment motivé, parce que cet arrêt se réfère implicitement aux faits exprimés dans la plainte et dans le jugement de première instance, rendu par le Tribunal correctionnel.

L'arrêt qui statuant sur une plainte en abus de confiance, décide qu'il résulte de l'apurement des comptes du prévenu, fait par arrêté du préfet, ainsi que des éléments de l'instruction et des débats qu'il n'y a pas eu de détournement, est suffisamment motivé.

Les parties civiles, qui ne sont pas intervenues à l'apurement des comptes, ont demandé par l'autorité administrative, sont non recevables à demander qu'il soit sursis au jugement de la plainte en abus de confiance par elles portée, jusqu'à ce que ce compte ait été arrêté contradictoirement avec elles.

(2) *Moniteur* du 20 novembre 1831.
(3) *Moniteur* du 18 mars 1832.

elles.
La loterie au bénéfice des victimes des désastres de Monville, a été l'occasion de plaintes portées contre le sieur Viennot qui l'avait organisée. Divers porteurs de billets déposèrent contre le sieur Viennot une plainte en escroquerie et en abus de confiance, qui fut suivie d'un jugement par lequel le Tribunal correctionnel de Rouen renvoya le prévenu de la poursuite, mais sur l'appel tant du ministère public que des parties civiles, le sieur Viennot fut condamné pour abus de confiance à deux ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Le 24 septembre 1846, la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Rouen fut prononcée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (V. la *Gazette des Tribunaux* du 23 septembre), qui se fonda sur ce que la Cour royale de Rouen avait statué sur la plainte en abus de confiance sans attendre que l'apurement des comptes de la loterie eût été opéré par l'autorité administrative qui s'était réservé ce droit d'examen dans l'arrêt par lequel la loterie de Monville a été autorisée.

La Cour royale de Paris fut saisie par le renvoi ordonné par l'arrêt de cassation que nous venons d'indiquer. Devant cette Cour, le sieur Viennot a établi que le compte par lui rendu à M. le maire de Monville et à M. le préfet de la Seine-Inférieure et approuvé par ces deux fonctionnaires le constituaient reliquat de 1770 fr.

La Cour royale de Paris a statué en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'appel du ministère public et de Salva et autres :

« Considérant que les faits reprochés à Viennot ne présentent point les caractères du délit d'escroquerie, tels qu'ils sont prévus et définis par l'article 405 du Code pénal;

« Considérant que ces mêmes faits ne sauraient non plus constituer le délit d'abus de confiance, qu'autant qu'il serait démontré que Viennot aurait détourné à son profit tout ou partie des sommes dont il était dépositaire comme directeur de la loterie de Monville, et qui ne lui étaient remises qu'à la charge d'en faire recette dans l'intérêt des habitants des communes de Monville et de Malanauy;

« Considérant que, depuis les poursuites commencées, les comptes que Viennot a tenus de rendre en sa dite qualité, ont été par lui rendus aux autorités publiques, représentant légalement les habitants des dites communes, et que lesdits comptes ont été approuvés tant par le maire de Monville, que par le préfet du département de la Seine-Inférieure;

« Considérant que, de leurs arrêts respectifs d'apurement desdits comptes, il résulte que Viennot n'a commis aucun détournement; qu'à la vérité, il est, par suite desdits arrêts, constitué débiteur de 1,770 francs; mais que rien ne prouve qu'il ait agi frauduleusement, en retenant à son profit les sommes pour lesquelles il est ainsi forcé en recette;

« Considérant, dès-lors, que Viennot ne s'est point rendu coupable des délits d'escroquerie, ni d'abus de confiance, qui lui étaient imputés, et qu'il n'y a lieu de faire droit sur l'appel principal du ministère public et sur celui des parties civiles;

« En ce qui touche les conclusions à fin de sursis du sieur Salva et consorts :

« Considérant qu'aux termes de l'arrêt du préfet de la Seine-Inférieure, du 10 septembre 1843, le compte définitif de l'opération devait être réglé par le préfet, sur la présentation qui lui en serait faite par le maire de Monville, pour le produit en être versé, sur l'ordre du préfet, dans les caisses des bureaux de bienfaisance des communes de Monville et de Malanauy;

« Que c'est effectivement dans cette forme que le compte a été présenté et approuvé par l'arrêt du préfet du département, en date du 3 janvier dernier;

« Considérant que si les parties civiles avaient le droit de contester ledit compte, c'était à elles d'intervenir devant l'autorité administrative pour en demander la rectification, et au besoin de se pourvoir contre la décision et approbation du préfet; mais qu'aucune intervention ni aucun pourvoi n'ayant eu lieu de leur part devant l'autorité administrative, il ne peut appartenir à la Cour de surseoir, ainsi que le demandent subsidiairement les parties civiles, jusqu'à ce que le compte ait été par elles discuté devant l'autorité administrative;

« En ce qui touche l'appel de Viennot :

« Considérant que le désordre apporté par Viennot dans l'administration de la loterie dont il était le directeur, le peu de valeur de certains lots, et l'esprit de lucre personnel que ledit Viennot a eu le tort grave d'apporter dans une œuvre de charité, ont pu induire les parties civiles dans l'erreur sur leurs véritables droits, et qu'il n'y a lieu par conséquent d'accorder aucuns dommages-intérêts;

« Par ces motifs, confirme, et condamne les parties civiles et Viennot aux dépens de leurs appels respectifs. »

Les sieurs Salva et autres parties civiles, se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Pendant les délais qu'a entraînés l'instruction de ce nouveau pourvoi devant la Cour de cassation, les sieurs Grigoy et Pucel, qui avaient gagné par la voie du sort un des quatre gros lots, intentionnellement, devant le Tribunal civil de Rouen, contre le sieur Viennot, une action en dommages-intérêts fondée sur ce que le lot à eux échu était d'une valeur de beaucoup inférieure à celle qui lui avait été attribuée le sieur Viennot.

Voici le jugement du Tribunal civil de Rouen qui a statué sur cette action :

« Attendu au fond que, d'après les prospectus lancés dans le public et qui faisaient la loi de la loterie, le fond commun devait s'élever, et s'est élevé en effet à la somme de 500,000 francs, sur laquelle 100,000 fr. devaient être prélevés pour l'œuvre de bienfaisance, et les 400,000 fr. de surplus devaient être employés par Viennot à payer les prix des lots annoncés et les frais;

« Que ces 400,000 fr. devaient représenter pour les actionnaires une somme de 500,000 fr., valeur vénale dans les maisons de détail; que ce bénéfice de 20 pour 100 sur cette dernière valeur, ou de 25 pour 100 sur le prix d'acquisition, devait résulter et a été réalisé, ainsi qu'on le conçoit facilement, au moyen d'un gain ordinaire que font les détaillants, et encore au moyen d'acomptes et de remises considérables faites à Viennot, tant à cause des masses d'objets plus ou moins défectueux, plus ou moins passés de mode, dont il débarrassait les ateliers et les magasins des fabricants, qu'à raison des fortes sommes qu'il pouvait payer comptant à ces derniers;

« Qu'ainsi, et sous tous les rapports, le devoir de Viennot était de distribuer des lots dont la valeur eût été en juste proportion avec le fait d'acquisition;

« Attendu, en fait, que le troisième des quatre gros lots consistant en un ameublement de salon gagné par le demandeur, avait été coté à 15,000 francs, ce qui, selon la base annoncée dans les prospectus, devait faire supposer qu'il avait une valeur d'au moins 12,000 francs en fabrication, et que Viennot ne dépensait pas moins que cette somme pour en faire l'acquisition;

« Que les experts qui ont procédé à l'estimation de cet ameublement, en vertu d'un précédent jugement de ce Tribunal, n'en ont fixé la valeur qu'à 10,900 francs, frais compris; que l'on ne peut douter que ce soit la valeur de détail qu'ils aient entendue ainsi fixer; que cela ressort de l'ensemble de leur travail, et notamment de la description et des estimations

partielles qu'ils ont données à chacun des objets composant cet ameublement, à leur valeur, si ces estimations partielles étaient faites d'après la valeur de fabrication, elles seraient exagérées; que, faites d'après la valeur de détail, elles paraissent même déjà forcées;

Attendu qu'en présence de la contestation qui divise les parties, Viennot, s'il eût déboursé pour l'acquisition de cet ameublement une somme en rapport raisonnable avec les 13,000 francs cotés au prospectus, se serait empressé de produire des pièces propres à l'établir; que loin de là, il n'a même donné aucune indication ni fait aucune déclaration à cet égard;

Et vu l'art. 126 du Code de procédure civile; Par ces motifs, Le Tribunal condamne Viennot personnellement et par corps à payer aux demandeurs une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

A l'audience de ce jour, M. le conseiller Isambert a fait le rapport du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, et a indiqué les trois moyens présentés par les sieurs Salva et autres parties civiles.

Le premier moyen est fondé sur la prétendue violation de l'art. 193 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, en se bornant à déclarer que les faits qu'il n'énonçait pas ne constituaient pas le délit d'escroquerie n'avait pas suffisamment motivé la décision qui avait renvoyé le prévenu de la poursuite.

Le second moyen imputait aussi à l'arrêt attaqué un défaut de motifs, et par suite une nouvelle violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, résultant de ce que l'arrêt attaqué, sans entrer dans aucun détail spécial aux détournements dont se plaignaient les parties civiles, avait écarté la plainte en abus de confiance, en s'appuyant d'une manière générale tant sur l'apurement du compte effectué par l'autorité administrative que sur les éléments de l'instruction et des débats.

Le troisième moyen résultait de la violation du droit de la défense et de l'article 182 du Code forestier, en ce que la Cour royale de Paris en rejetant le sursis demandé par les parties civiles, et en renvoyant le prévenu de la plainte, aurait privé les parties civiles du droit d'examiner et de critiquer le compte que le prévenu prétendait avoir rendu hors leur présence à l'autorité administrative, qui l'aurait approuvé.

M. Gatine, dans l'intérêt des parties civiles, a développé ces trois moyens, qui ont été combattus par M. Carrette, avocat de M. Viennot.

La Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, rejeté le pourvoi des sieurs Salva et autres, et par les motifs de son arrêt a consacré les principes résumés dans les propositions placées en tête de ce bulletin.

PEINE DE MORT. — REJET. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — DÉFENSEUR.

L'accusé ne peut se plaindre de ce que la liste du jury lui a été notifiée trois jours avant l'ouverture des débats, puisque la prolongation du délai fixé par l'art. 395 du Code d'instruction criminelle a facilité son droit de récusation. (V. conforme cassation, 18 juillet 1833.)

Il ne saurait résulter aucune nullité de ce que le défendeur de l'accusé, après la lecture par le chef du jury de la déclaration de culpabilité, s'est absenté de l'audience et a refusé de s'y représenter (Voir conforme, cassation, 18 juin 1830.)

Rejet du pourvoi de Jouannetaud-Valery, condamné à mort par la Cour d'assises de la Creuse, le 11 avril dernier, pour assassinat commis sur sa fille.

M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Paul Dupont, avocat.

PEINE DE MORT. — REJET.

La nommée Césarine Lyon, femme Clairiey, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Orne, du 11 avril dernier, pour assassinat commis sur sa fille âgée de six ans. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, et après les observations de M. Paul Dupont, avocat, a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a aussi rejeté, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, et malgré les observations de M. Paul Dupont, avocat, le pourvoi d'Etienné Hazard, condamné à mort pour assassinat suivi de vol, par arrêt de la Cour d'assises des Ardennes du 17 avril dernier.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° D'Antoine Nicolas, dit Letodier, contre un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes, travaux forcés à perpétuité, incendie d'édifices habités appartenant à autrui; — 2° De Juvin Pousignon, condamné par la même Cour d'assises à vingt années de travaux forcés, viol sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 3° De Pierre-Joseph Terlet (Seine), six ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée; — De Joachim Boyra (Cour royale d'Alger jugeant criminellement), vingt ans de travaux forcés, meurtre avec circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Flavien Normand, prévenu de soustraction frauduleuse de blé au préjudice du sieur Thorel, cultivateur à Conty, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Amiens, du 11 mars dernier, laquelle sera considérée comme non-avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus nommé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existant et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence conformément à la loi.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Antoine Benisset dit Benezet, condamné correctionnellement pour complicité de vol par recel, par jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras, en date du 18 mars dernier.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non-avenue, à Jean-Laurent Oster, condamné aux travaux forcés à temps pour vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Foucher.

Audiences des 16 et 17 mai.

FRATRICIDE.

Cette affaire est la plus grave de toutes celles qui ont été jugées dans cette session. Il y en avait une autre, celle des sieurs Grézil et Moreau, qui aurait offert beaucoup d'intérêt, car elle était relative à différents vols de cuivre commis dans l'arsenal de la marine à Rochefort, et elle aurait fait suite à la célèbre affaire dite des subsistances. Elle devait être jugée le 11, mais l'absence d'un témoin important a motivé le renvoi à la prochaine session.

La cause qui se présente aujourd'hui avait été indiquée pour l'audience du 15, mais les débats prolongés d'un attentat à la pudeur, n'a permis de la commencer qu'à deux heures après-midi.

Jean Ancelin, âgé de soixante ans, né à Dampierre, et demeurant à Marans, près La Rochelle, est un homme grand et robuste. Il paraît doué d'une force musculaire peu ordinaire. Sa chevelure noire et frisée, ses traits purs, sa parole vive et tranchante, dénotent la violence de son caractère. Il exerce la profession de charretier, aussi porte-t-il la blouse bleue, costume des hommes de son état.

L'accusation lui reproche d'être l'auteur de la mort de son frère aîné, vieillard infirme et du caractère le plus doux.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

Les époux Ancelin habitaient, il y a plusieurs années, le village de Saint-Xandre. Ils sont décédés, laissant quatre enfants. En 1825, époque de la mort du mari, les deux plus jeunes étaient absents. L'un servait dans la gendarmerie, et l'autre habitait l'Amérique. Eutrope et Jean, les deux aînés, firent le partage de la succession, qui se composait de deux maisons et d'une pièce de terre appelée les Pâturelles. Par acte passé devant M. Barbet, notaire, Auguste, qui servait dans la gendarmerie, vendit sa part à son frère Eutrope, qui demeurait à Saint-Xandre, où il était cabaretier.

Jean avait commencé par être domestique, puis il était arrivé relayeur de diligence. Il avait trouvé dans cette industrie une grande aisance; mais soit inconduite, soit mauvaise administration, la petite fortune qu'il avait acquise fut bientôt dissipée, et il retomba dans sa première condition. C'est alors qu'il pensa à attaquer le partage contre lequel il n'avait jusqu'à présent élevé aucune réclamation. Il accusa son frère de Saint-Xandre d'avoir détourné une partie de la succession. Il éleva encore d'autres prétentions. Le plus jeune des frères, qui habite l'Amérique, avait reçu en partage les Pâturelles; et par une lettre du 1^{er} avril 1830, il avait donné à Eutrope la jouissance de cet immeuble pendant tout le temps que durerait son absence. Jean voulut avoir la moitié des revenus de cette pièce de terre. Eutrope répondit qu'il ne lui devait rien, qu'il avait rendu un compte fidèle de la succession, que si son frère croyait avoir des droits, il pouvait s'adresser à la justice.

En 1844, ils se présentèrent devant le juge de paix de La Rochelle. Dans le cabinet de ce magistrat, Jean traita son frère de brigand, de scélérat, disant qu'il ne périrait que par ses mains. Il avait toujours la menace à la bouche. Si on lui parlait de modération, il répondait : « Non, disait-il, je ne veux pas dépenser d'argent, je me ferai justice moi-même. » Eutrope n'osait plus sortir de chez lui. Dans sa frayeur, il avait réclamé la protection du maire de la commune. Il disait à ses amis : « J'irai bien vous voir, mais mon frère pourrait me rencontrer, et je sais qu'il veut me tuer. » Ses prévisions n'étaient que trop fondées, les violences et les voies de fait ne tardèrent pas à succéder aux menaces.

Il y a environ deux ans, Jean Ancelin, conduisant une charrette sur la route de La Rochelle à Puitboreau, rencontra son frère Eutrope. Aussitôt il se précipita sur lui, et le saisissant violemment, il cherchait à l'attirer sous les roues de la charrette. Il en fut empêché par le nommé Ruault, qui se trouvait derrière un buisson. Ruault lui reprochant sa conduite, il s'emporta et lui dit : « Ne me parlez pas de cette canaille, si jamais je le rencontre, il s'en souviendra longtemps. » L'accusé a souvent recommencé cette tentative. Il maltraitait ceux qui venaient pour arracher son frère de ses mains, et en s'adressant à ce dernier, il s'écriait : « Tu leur dois la vie, mais tu ne prends rien pour attendre, dans dix ans, dans vingt ans, dans trente ans, si la mort ne l'atteint pas avant moi, tu ne périras que par mes mains. » Il était tellement en colère, qu'il écumait de rage, dit un témoin.

Ce n'est pas seulement dans les rues de Saint-Xandre et sur les grandes routes qu'il se livrait à ses actes de violence. Un jour, chez le sieur Debègue, son cousin, Eutrope entra pour demander à boire, Jean s'y trouvait, il se jeta sur lui et lui porta plusieurs coups dans la poitrine. Debègue et un autre individu étant intervenus, leur adressa des menaces; enfin, dans le cours de l'été dernier, l'accusé poursuivit son frère pour le frapper jusque dans la maison de l'adjoint au maire de Saint-Xandre.

Ces menaces, ces provocations, démentaient quelles étaient ses intentions, et qu'il était bien décidé à attenter à la vie de son frère.

Le 7 janvier dernier, vers les onze heures du matin, Eutrope était allé à Lambresay. De Saint-Xandre à Lambresay, il y a environ deux kilomètres. A six heures du soir, il n'était pas encore revenu. Sa femme et ses fils allaient en devant de lui. Avant d'arriver à un endroit appelé la Ribotelière, ils trouvèrent une femme qui leur dit que celui qu'ils cherchaient, était arrêté sur la hauteur de Beauregard, que se trouvant fatigué, il s'était assis sur un fossé et avait chargé le nommé Traud d'avertir sa famille. Un peu plus loin, ils rencontrèrent un charretier que la nuit les empêcha de reconnaître; ils lui demandèrent s'il n'avait pas vu le bonhomme Ancelin. Le charretier, au lieu de répondre, donna un coup de fouet à son cheval. Le nommé Mousset, qui venait derrière la charrette, leur dit qu'il avait aperçu dans une vigne quelque chose de noir, qu'il avait d'abord pris pour du fumier, mais qu'il pensait être un homme. La femme Ancelin et son fils se dirigèrent vers le lieu qui leur était indiqué. Bientôt ils entendirent des plaintes, le fils Ancelin s'écria : « Ah! c'est mon père! » Le malheureux Eutrope était étendu dans une vigne, à quelques pas de la route. Ses vêtements étaient en désordre, il cherchait à se soutenir avec les mains et les genoux. Il eut à peine la force de raconter les violences dont il avait été victime.

Lorsqu'il était parti de Lambresay, il commençait à faire nuit. Arrivé sur la hauteur de Beauregard, se trouvant fatigué, il s'était arrêté et avait prié le nommé Traud d'avertir sa femme. Traud lui avait offert son bras pour l'aider à marcher, mais il avait refusé dans la crainte de le retarder; quelques instans après passa un voiturier, Eutrope le pria de le laisser monter dans sa charrette. Ce voiturier, qu'il n'avait pas reconnu, était l'accusé. Aussitôt que celui-ci eut entendu la voix de son frère, il descendit de sa charrette en criant : « Attends, attends, je vais te faire monter! » Alors il se jeta sur lui et le maltraita violemment, puis il le traîna dans la vigne, et continua à le frapper jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance.

On fut obligé d'aller chercher une charrette pour emporter Eutrope, son corps était couvert de contusions; une large ecchymose existait au flanc gauche, le sang lui sortait par la bouche, le nez et les oreilles; lorsqu'on le déshabilla pour le coucher, il se plaignit de douleurs vives; enfin, la fièvre le prit, et dix-neuf jours après il succomba.

Les médecins chargés de faire l'autopsie du cadavre, ont constaté l'existence de lésions organiques, anciennes et récentes. Dans leur premier rapport, ils attribuent la mort aux uns et aux autres, seulement ils concluent au développement des causes mortelles, par les violences qui ont été faites à la victime.

Les déclarations d'Eutrope ont été parfaitement justifiées. Le témoin Mousset, allant de Marçilly à Saint-Xandre sur les six heures du soir, entendit le bruit d'une charrette et en même temps des cris étouffés, ah! ah! une voix répondait : « Coquin, tu m'as mis sans pain. » Etant arrivé à l'endroit de la route où il avait entendu ces cris, il n'avait vu personne; un peu plus tard, il rencontra un individu conduisant une charrette et qui parut prendre des précautions pour ne pas être reconnu.

L'accusé revenait de Lagord. Il s'était arrêté à Lambresay pour faire manger l'avoine à son cheval. Traud, qui voyait avec lui, avait pris les devans, en lui donnant rendez-vous à Saint-Xandre. Lorsque Jean Ancelin partit de Lambresay, il était près de six heures du soir, et arrivant à l'auberge du sieur Lugniaud, à St-Xandre, il raconta qu'il avait rencontré, sur les hauteurs de Beauregard, un homme qu'il ne connaissait pas couché dans une vigne, ivre mort; que celui-ci lui avait demandé de monter dans sa charrette, mais qu'il avait fait des efforts inutiles pour le soulever. Traud lui ayant dit que c'était son frère, l'accusé ajouta : « Si j'avais su, je l'aurais relevé à coups de poing et à coups de pied; je lui en aurais donné qui auraient bien porté. » Devant le juge d'instruction, l'accusé a soutenu qu'il n'avait pas reconnu son frère, et que lorsqu'il a voulu le soulever, ils sont tombés tous deux sur un cep de vigne. Qu'aurait Eutrope s'écrié : « Ah! coquin tu m'as tué! »

De telles explications sont évidemment mensongères. D'ailleurs, Jean Ancelin disait le lendemain du crime à sa femme :

« J'ai enfin contenté mon envie; mais tu peux rester tranquille il ne nous sera pas fait de peine, personne ne m'a vu. Cet enfant de g... m'a donné du mal pour le traîner dans la vigne : il pesait au moins cinq cents. »

Après la lecture de ces pièces, on fait l'appel de dix-sept témoins qui sont tous présents.

Lorsqu'un des huissiers de service a fait sortir les témoins de l'auditoire, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'avez-vous pas eu des contestations avec votre frère? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit et répété souvent en présence de plusieurs témoins que votre frère ne périrait que de votre main? — R. Non.

D. N'avez-vous pas voulu un jour le jeter sous les roues de votre charrette? — R. Non, jamais.

D. N'avez-vous pas eu des altercations avec un sieur Cauvin, que vous avez horriblement maltraité? — R. Oui.

D. Le 7 janvier dernier, n'avez-vous pas rencontré votre frère de l'Auberaye? — R. Oui, à ce qu'on dit; mais je ne l'ai pas reconnu. Ce jour-là j'avais eu commission d'aller chercher trois barriques de vin chez un sieur Barban. Ici l'accusé entre dans des détails tout-à-fait étrangers à l'accusation et cherche à détourner l'attention de la Cour et de MM. les jurés par des explications inutiles à rapporter. Interrompu à plusieurs reprises par M. le président, qui le ramène à la question, il est enfin obligé de dire qu'étant arrivé sur la hauteur de Beauregard, il vit un homme ivre de vin, qui lui demanda si en payant il voudrait le reconduire chez lui; qu'il tenta de l'enlever de terre pour le porter sur sa charrette, mais qu'il le laissa tomber sur des ceps de vigne, et que cet homme lui dit : « Tu m'a tué. » qu'il ne le connaît pas et ne l'a point reconnu pour être son frère. Que plus loin il rencontra un homme et une femme qu'il a depuis été son neveu et sa belle-sœur, qui lui demandèrent, lui a-t-on rapporté, s'il n'avait pas vu un individu assis sur le terrain de Beauregard; mais que le bruit des roues de sa charrette l'empêcha d'entendre, et qu'il ne reconnut point ces deux personnes pour être ses parens. Il est vrai de dire qu'il était six heures du soir et que la nuit était très brumeuse et très sombre.

D. Vous persistez donc ne pas avoir reconnu votre frère? — R. Oui.

D. Eutrope a dit et répété que vous l'aviez bien reconnu, puisque vous lui avez dit : « Coquin, je vais t'en donner? — R. Je ne l'ai pas reconnu.

D. Le 8 janvier, avez-vous dit à votre femme : « Hier soir je me suis contenté; je ne crains rien parce que personne ne m'a vu? — R. C'est faux; je n'ai vu ma femme que deux mois après le jour dont vous voulez me parler. Ancelin, depuis plus de seize ans, a abandonné sa femme et sa fille et ne demeure plus avec elles. Le sujet de l'animosité que l'accusé avait contre son frère provenait de ce qu'un autre frère qui habite les colonies avait donné la jouissance à Eutrope, sa vie durant, d'environ 25 ares d'un pré, dont le revenu pouvait être de 25 à 30 francs.

D. Vous persistez donc à soutenir que vous n'avez pas reconnu votre frère et que vous ne lui avez pas dit : « Coquin, je vais t'en donner? — R. Je ne l'ai pas reconnu.

M. le président : Eh bien! on va entendre les témoins, parmi lesquels ils s'en trouve qui vous prouveront que vous aviez bien reconnu votre frère.

On appelle le premier témoin.

M. Dandurand, médecin à Saint-Xandre, adjoint de la commune, dépose qu'à différentes époques, Eutrope Ancelin est venu chez lui se plaindre des menaces et des violences exercées contre sa personne par son frère Jean, qui lui disait qu'il voulait le tuer. Un jour, entre autres, que le témoin était absent de son domicile, son épouse vit passer rapidement un homme au travers de sa cuisine et de sa salle à manger, entrer dans le jardin où il se barricada en fermant la porte par derrière; qu'à l'instant l'accusé entra en demandant si M. l'adjoint était là et si on n'avait pas vu son frère. On lui répondit que non. Un instant après, Eutrope sortit du jardin tout tremblant et s'ex-cusa d'avoir traversé la maison sans prévenir, mais il avoua qu'il fuyait son frère, qui voulait l'assommer. Le témoin, en qualité de médecin, a donné des soins à Eutrope; il a reçu sa déclaration, et tant que ce vieillard a pu parler et a eu connaissance, il a toujours persisté à soutenir que son frère l'avait reconnu lorsque, sur la hauteur de Beauregard, il lui avait demandé de monter sur sa charrette.

Il est nécessaire de dire que Eutrope, maltraité par son frère le 7 janvier, a survécu dix-neuf jours à ses blessures; mais, dès le huitième jour, il est tombé dans un délire qui n'a cessé qu'avec la vie.

M. Dandurand détaille les plaies et ecchymoses dont le corps d'Eutrope était couvert; il a fait plus tard l'autopsie du cadavre et a reconnu que cet homme était atteint d'une maladie chronique à la rate et au foie. Il conclut donc que les blessures qui ont été faites à Eutrope ont déterminé la mort, mais que vraisemblablement elles n'auraient pas eu le même résultat sur un autre sujet qui aurait été dans de meilleures conditions de santé. Il déclare, au surplus, que l'accusé, dont la moralité n'est pas excellente, est un homme très violent et très méchant.

Jacques Ancelin, cultivateur, fils de la victime et neveu de l'accusé. Il parle de l'anxiété où il se trouva lui et sa mère de ne pas voir revenir son père à son heure habituelle, parce que ce vieillard avait tant de frayeur de son frère qu'il n'osait pas sortir de chez lui; qu'après il prit le chemin de l'Auberaye, et qu'avant d'arriver à Beauregard, il rencontra une charrette, à côté de laquelle marchait son conducteur, qu'il lui demanda s'il n'avait pas vu un homme assis sur le bord du chemin, et que le charretier ne lui répondit pas, mais qu'un autre particulier qui cheminait peu de distance, lui dit que dans une vigne il avait vu quelque chose de noir, ce qui pourrait bien être l'homme qu'il cherchait; qu'ayant hâté le pas, il entendit des cris plaintifs et qu'il reconnut la voix de son père, qui lui raconta que c'était son frère qui venait de lui donner le coup de la mort après l'avoir bien reconnu. Il rapporta ses propos déjà connus, il alla à une ferme voisine demander du secours et chercher une charrette pour ramener son père chez lui. Il raconte que le vieillard ne cessa de répéter aux hommes qui l'accompagnaient que c'était son frère Jean qui venait de le maltraiter; au surplus, Eutrope répandait du sang par la bouche, le nez et l'oreille gauche.

Mousset, chaudronnier. Cet homme revenait d'une foire et suivait à environ soixante pas la charrette d'Ancelin que l'obscurité l'empêchait de voir. Il entendit une voix forte qui disait : « Scélérat, tu m'as mis sans pain! Ah! coquin, je vais t'en donner! » puis des coups, puis des cris. Il hâta le pas pour tâcher de reconnaître le charretier qui marchait devant lui; que l'ayant joint, il lui dit bonsoir, et que le charretier ne lui répondit pas, mais que plus tard et maintenant encore, il a reconnu que la voix de l'accusé était bien la même qui avait prononcé les mots dont on vient de parler; que plus loin, il rencontra Ancelin fils, et qu'il lui donna les renseignements qui le mirent sur les traces de son père.

Baque, remouleur, était un jour dans un cabaret où se trouvait Eutrope; l'accusé entra, et sans aucune provocation de la part de celui-ci, Jean se précipita sur lui, lui lança des coups de pied et de poing, et ne cessa de le frapper que lorsque les assistants l'empêchèrent de continuer. Un autre jour, il entendit l'accusé dire à son frère

qu'il le tuerait la première fois qu'il en trouverait l'occasion. Une autre fois il aperçut Ancelin passant près du ramassage une grosse pierre, la lança sur son frère, mais heureusement une branche d'arbre détourna la violence du coup.

Pierre Traud, farinier, était allé le 7 janvier avec l'accusé pour aider à charger les trois barriques de vin que celui-ci devait conduire à Saint-Xandre. Après le chargement opéré, il prit les devans et sur les quatre heures et demie, il aperçut le vieil Ancelin assis sur le terrain de Beauregard, qui lui dit que la douleur qu'il éprouvait dans les reins l'empêchait de se rendre chez lui. Le témoin lui offrit son bras, mais Ancelin refusa; il pria seulement le témoin, en arrivant à Saint-Xandre, il pria s'empresser à sa femme. Le témoin ne put pas accomplir sa commission; il en chargea un jeune homme, qui ne s'en acquitta pas mieux. Il était dans l'auberge de la dame Douclos quand l'accusé arriva, et raconta qu'il avait trouvé un homme ivre qu'il ne connaissait pas et qui lui avait demandé de le monter sur sa charrette, et qu'ayant voulu lui aider, cet homme était tombé sur des ceps de vigne; que le témoin lui répondit : « Si vous ne des ceps de vigne; pas, moi je le connais, car c'est votre frère. » Depuis il a donné le coup de la mort.

Debègue, cabaretier. C'est chez lui qu'on en lien les scènes de violence dont a parlé le témoin Baque. Il dépose des propos et menaces faites par l'accusé contre son frère.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. C'est faux; tout ce que disent les témoins est faux; c'est un accord entre eux pour me perdre.

Grignon, p. tit. vieillard tout courbé, qui ne marche qu'avec un bâton, dépose des menaces et propos tenus par l'accusé contre son frère. Il a vu ce malheureux quand on le descendit de la charrette.

Lambert, ex-huissier à la Rochelle. Il a fait divers actes de procédure pour les frères Ancelin, il a été témoin des menaces de l'accusé contre son frère.

Rnaud, cerdonnier. Il a vu un jour l'accusé prendre son frère par la tête, et faire des efforts pour le jeter sous les roues de sa charrette. Le 28 janvier, la femme de l'accusé lui a dit que depuis dix-huit ans son mari cherchait une occasion de tuer son frère.

Il serait inutile de rapporter la déposition des autres témoins, qui ne font que confirmer les déclarations précédentes. Il est près de cinq heures, la Cour renvoie la continuation des débats à demain matin six heures.

Audience du 17 mai.

A l'ouverture de l'audience M. Duret a soutenu l'accusation, et M. Gaudin a présenté la défense : il a cherché à prouver à MM. les jurés qu'il n'y avait pas eu préméditation de la part de son client, et que les coups qu'il avait portés à son frère, s'ils ont occasionné la mort, l'ont fait sans intention de la donner.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif sur les deux questions qui lui ont été soumises, avec admission de circonstances atténuantes. La Cour a, en conséquence, condamné l'accusé aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Pendant la durée de la prononciation de cet arrêt, Ancelin est resté debout, aussi impassible que s'il ne se fût pas agi de lui.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 25 mai. — Un double assassinat suivi de vol a été commis, dans la nuit du 21 de ce mois, à deux lieues de Dieppe, dans la commune de Berneval-le-Grand, sur la personne des époux Beauval, boulangers. La justice, informée de grand matin, s'est immédiatement transportée sur les lieux, accompagnée du docteur Légal, et voici ce qui a transpiré de ses investigations :

Les époux Beauval avaient été frappés pendant leur sommeil, le mari de neuf coups de couteau, la femme en avait reçu seulement quelques-uns et ils portaient d'une main moins assurée, sans doute parce que, couchée dans la ruelle du lit, elle offrait à l'assassin moins de facilité pour l'atteindre. La violence des coups portés au mari avait été telle que le sang avait jailli jusqu'au plafond, et que la malheureuse victime, étourdie par le premier choc et perdant connaissance, n'avait fait aucun mouvement. La femme s'était réveillée au premier coup, mais venant à penser que s'il lui échappait un cri, c'en était fait d'elle, elle eut la présence d'esprit et le courage de se taire et de rester dans l'immobilité la plus complète. L'assassin y fut trompé, et les croyant morts tous deux, il se mit en devoir de forcer les meubles qui pouvaient receler l'argent.

Il prit de la lumière, enleva d'abord 50 et quelques francs en sous qui se trouvaient dans un comptoir de la boutique, puis revint dans la chambre de ses victimes pour s'emparer de 3 à 400 francs en pièces de 5 francs qui étaient dans une armoire.

Pendant qu'il se livrait à cette opération, éclairé qu'il était par une chandelle, la femme Beauval ouvrit les yeux et reconnut son assassin. C'était un jeune homme de vingt-sept ans, ouvrier cordier, nommé Thierry, enfant de l'hospice de Dieppe, qui, depuis l'âge de douze ans, demeurait à Berneval, et que les époux Beauval avaient, quelques jours auparavant, dû mettre à la porte de chez eux, après lui avoir donné généreusement l'hospitalité, parce qu'ils l'avaient surpris mettant furtivement la main dans leur comptoir.

Quoique baigné dans son sang et celui de son mari, la femme Beauval eut assez de fermeté pour attendre le jour, parce qu'elle croyait sans cesse entendre l'assassin rôder dans la maison; enfin elle se leva et se traîna, pour demander des secours, jusqu'à la porte d'une maison voisine où elle tomba sans connaissance.

A l'arrivée des magistrats, le meurtrier a été arrêté et confronté avec ses victimes. En dehors de la reconnaissance bien formelle et bien positive de la femme Beauval, les indices les plus accablans s'élevaient contre lui.

Beauval est dans un état désespéré; mais la femme, quoique blessée assez gravement, n'est point en danger de mort.

Ce crime atroce a produit, à Dieppe, une profonde sensation, et quand l'inculpé a été conduit en prison, il a fallu que la gendarmerie lui fit faire passage au milieu d'une population de plusieurs milliers de personnes du Pollet, dont les imprécations l'ont accompagné jusqu'à la maison d'arrêt.

L'argent soustrait par l'assassin vient d'être retrouvé, partie dans une ornière profonde, voisine de l'atelier où travaillait Thierry, et l'autre dans la corderie.

— NORD (Lille), 26 mai. — Un incident très grave est venu troubler l'audience de la police correctionnelle de ce matin et agiter la population. Le Tribunal jugeait un certain nombre de prévenus impliqués dans les troubles et les faits de pillage des boulangeries qui a eu lieu les 12 et 13 de ce mois. Un nommé Napoléon Bauchard, dévidé, était accusé d'avoir pris part et excité au pillage d'une boulangerie; il s'était défendu avec beaucoup d'énergie

contre l'unique déposition qui était faite à sa charge, et qui le présentait comme ayant gesticulé et vociféré dans les groupes des émeutiers. Le Tribunal l'ayant condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, on le fit passer sur la banc des détenus. Déjà on commençait une autre affaire, lorsque Bauchard, tirant de dessous sa blouse un petit couteau pliant qu'il tenait caché, s'en porta rapidement un coup à la gorge et essaya de se la section ne fut pas complète; on lui arracha son arme et on le transporta, baigné dans son sang, à l'infirmerie de la prison. On espère que la blessure, quoique grave, ne sera pas mortelle. L'audience a été ensuite continuée; les condamnations de deux jeunes femmes, punies de six mois et trois ans de prison pour avoir emporté du pain de chez les boulangers dévalisés, ont encore ému l'auditoire; l'une est tombée en syncope en entendant sa condamnation; l'autre s'est mise à pousser des cris déchirants, qui ont douloureusement retenti dans le Palais, pendant qu'on s'efforçait de l'emmener en proie à une extrême agitation nerveuse. Ce soir, toute la ville s'entretenant de ces incidents; déjà l'opinion publique était vivement impressionnée par les condamnations prononcées la semaine dernière. Les débats qui ont eu lieu prouvent, au reste, que le désordre a été fortuit, que rien n'était le résultat d'un plan organisé, et que la presque totalité des coupables sont des ouvriers qui ont cédé à l'égaré du moment et aux funestes suggestions de la faim.

PARIS, 27 MAI.

La Chambre des députés a voté aujourd'hui, au scrutin de division, et par appel nominal, sur la proposition relative à la réforme postale. La proposition a été rejetée par 187 voix contre 162.

La chambre des mises en accusation vient de rendre un arrêt par lequel elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte en diffamation portée par M. Portalis, conseiller à la Cour royale, contre les gérans de l'Époque et du Courrier des électeurs. L'arrêt est ainsi motivé :

Attendu que les faits établis par l'instruction ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de M. Portalis, soit comme magistrat, soit comme homme privé.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier :

1. Dick, vol commis conjointement dans une maison habitée; Ferté, vol par un homme de service à gages; Sabouré et Pugué, vol commis conjointement. Le 2. Marius, tentative de vol commise à l'aide d'effraction; fille Giraux, vol par une domestique chez ses maîtres; Monréal, faux en écriture publique. Le 3. femme Liotin, vol par une femme de service à gages; femme Stoffel, idem; Duriez, Rodrigues, Lavocat et Lepine, vol commis la nuit avec escalade et effraction. Le 4. Magny, tentative de parricide. Le 5. Ory, vol commis la nuit dans une maison habitée; Scobert, faux en écriture de commerce; Rouffault, Pequet et Malinge, tentative de vol à l'aide de fausse clé. Le 7. Bertrand, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; veuve Arbaret, vol par une femme de service à gages; Legros-Gerby, vol à l'aide de fausses clés et avec armes. L. 8. Crémier et Franche, vol avec escalade, complicité; Gauffier, vol par un domestique; Lavoisier, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 9. femme Weber, vol par une domestique; Prevost, faux en écriture de commerce; Divau et Rodrigues, vol et tentative de vol à l'aide d'effraction, de complicité. Le 10. Delatre, vol à l'aide d'escalade; Imbault, faux en écriture p. ivée; Pelé, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 11 et le 12. Crouzet, Gautier, Chabanne, Dejob, Dufour, Lefèvre, Coffinat, Gibot, Delhougues et Javelot (affaire dite des Communistes), association de malfaiteurs, vols et tentatives de vols avec circonstances aggravantes. Le 14. Donnier, vol commis à l'aide d'effraction; fille Dartois, assassinat. Le 15. Villaine et Plafain, détournement par des hommes de service à gages à l'administration du chemin de fer. Méry, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le premier des quatre accusés traduits aujourd'hui devant le jury est la femme Chalou, ancienne cantinière du 26^e régiment de ligne; elle a conservé des souvenirs de son ancien état. Elle se tient raide dans le banc des accusés, le corps droit, un peu incliné en avant, les bras placés le long du corps, le regard fixe et immobile à quinze pas devant elle. C'est dans cette position qu'elle subit son interrogatoire, répondant simplement oui ou non, jamais plus, jamais moins, aux questions que lui fait M. le président.

L'accusation lui reproche d'avoir, de concert avec le second accusé, Véron, repris de justice, son soutien et son ami, exploité la candeur d'un brave commerçant, qu'elle faisait passer pour son oncle, qu'aux débats elle a voulu représenter comme ayant été quelque chose de plus. L'accusation lui reproche en outre d'avoir tiré de la bourse de cet excellent oncle, à l'aide de billets revêtus de fausses signatures, une somme d'environ 800 fr.

Véron, comme tous les repris de justice traduits de nouveau devant le jury, se tait et baisse la tête en attendant le sort qu'il prévoit. C'est à la suite d'une rixe dans laquelle il avait figuré, qu'il a été arrêté. Il eut la maladresse de se recommander du commissaire de police et se fit conduire devant lui. Ce magistrat, enchanté de se trouver en présence d'un homme qui ses antécédents recommandaient à son attention, le plaça sans hésiter sous la main de la justice. On fit une perquisition chez lui, et on y trouva un billet dont on lui demanda l'origine, et qu'il dit lui-même être un billet faux.

Sa déclaration impliqua la femme Chalou comme complice de fabrication et d'usage de cette pièce et de quelques autres. Cette femme fut arrêtée, et, à son tour, elle fit des déclarations qui amenèrent l'arrestation des deux derniers accusés.

Ces deux co-accusés sont les nommés Musbaum et Vandernoot, tous les deux sergens dans le 26^e régiment de ligne, ce régiment dont la femme Chalou avait été cantinière.

Musbaum a vingt-deux ans, d'honorables services, et quinze ans de grade de sous-officier, et c'est avec un vif regret qu'on le voit, ainsi que Vandernoot, figurer dans une semblable affaire. Il avait été, il y a dix ans, le soutien et l'ami de la femme Chalou, qui a eu beaucoup d'amis au régiment. Pressé par elle de lui faire faire quelques titres qui lui étaient nécessaires pour toucher de l'argent dans une succession que détenait son oncle, il n'avait pu refuser, et il avait fait écrire quatre billets par Vandernoot. Du reste, il n'avait rien touché de l'argent que ces billets faux avaient produit.

M. l'avocat-général Jallon, qui, dans cette affaire, porta pour la dernière fois la parole aux assises, avant son départ pour Amiens, où il est nommé procureur-général, s'est empressé de déclarer qu'il abandonnait l'accusation à l'égard de ces deux sous-officiers. Mais il a requis une condamnation contre Véron et contre la femme Chalou.

M^{rs} Marin et Morise, avocats, ont présenté la défense de ces deux accusés. M^{rs} Bergonie et Faton de Favernay,

avocats de Vandernoot et Musbaum, ont déclaré renoncer à la parole.

Les deux sous-officiers ont été déclarés non coupables et mis en liberté. Véron et la fille Chalou, déclarés coupables de faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à quatre années de prison et 100 francs d'amende.

Le soldat Buffière, détenu au pénitencier de Saint-Germain-en-Laye, a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ripert, du 25^e léger, sous l'accusation de voies de fait envers son supérieur, le sergent Marqué, surveillant dans l'établissement.

Voici les faits de la cause: Buffière subit au pénitencier un emprisonnement par suite d'une commutation de peine qui lui a été accordée par le Roi; ce militaire, qui servait comme substituant au 30^e régiment de ligne, était à peine arrivé sous les drapeaux, qu'il encourait cinq ans de fer et la dégradation militaire pour insultes et menaces envers un sous-officier.

Le caractère insubordonné de ce jeune soldat lui a fait commettre de nouvelles fautes au pénitencier, quelques jours après son arrivée dans la prison. Il a été renvoyé une seconde fois devant la justice militaire, qui lui a infligé une seconde condamnation à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire, pour insultes et menaces envers un surveillant, son supérieur.

C'est après cette double condamnation que Buffière avait encore été maintenu au pénitencier. L'administration n'avait pas cru devoir prendre à son égard une mesure plus rigoureuse, c'est-à-dire l'envoi dans la maison du Mont-Saint-Michel, où le régime pénitentiaire est plus sévère.

Le 23 avril, Buffière avait quitté l'atelier des tourneurs, et il tardait à rentrer.

Le sergent surveillant Marquis, alla voir ce qu'il faisait, et l'ayant aperçu un livre à la main, il lui demanda s'il était là pour lire la lecture. Cette observation ayant été mal reçue, le sergent crut devoir l'appointer d'une corvée, et il lui fit annoncer cette punition par un de ses collègues. « Il me le paiera, s'écria Buffière, en apprenant qu'il était puni, et il alla trouver le sergent Marqué: C'est vous qui m'appointez de corvée, lui dit-il, les mains dans ses poches, pour quel motif? Et le sergent n'avait pas eu le temps de répondre, que déjà il l'avait frappé du revers de la main droite. Les détenus se jetèrent sur lui pour l'empêcher de commettre de nouveaux excès.

L'accusé répond avec vivacité aux questions qui lui sont adressées; il est bientôt dans un état de colère qui approche de la fureur: « Vous êtes tous des canailles! dit-il; j'ai raison, oui, vous êtes vingt contre un, mais j'ai raison! »

M. le président avait cherché vainement à le ramener au calme et au respect dû à la justice.

M. le capitaine Morin, de l'état-major, commissaire du Roi, a requis, conformément aux lois du 9 septembre 1835, que l'accusé fut reconduit à la geôle, et le Conseil a procédé, en son absence, à l'audition des témoins, après quoi, M. le capitaine-rapporteur Plé a présenté son rapport, et M^{rs} Cartelier, nommé d'office, a été entendu dans l'intérêt de l'accusé, nonobstant son absence.

Le Conseil a prononcé la peine de mort, et le jugement, qui équivaut à un jugement contradictoire, a été lu immédiatement par le rapporteur en présence de la garde assemblée sous les armes. Le condamné avait été ramené pour entendre la lecture de la sentence.

M^{rs} Simon, qui tient un élégant magasin de modes et de nouveautés, passage de l'Opéra, 6, dans la galerie de l'Horloge, y vit entre, hier, dans la matinée, une jeune dame qui, lui annonçant qu'elle venait de la part d'une de ses amies domiciliée rue de Provence, 26, la pria d'envoyer immédiatement à celle-ci un assortiment complet de ses rubans les plus beaux et les plus chers, afin qu'avant de quitter Paris elle pût faire un choix de tout ce dont elle pouvait avoir besoin, tant pour la campagne que pour la saison des eaux. La marchande s'empressa de mettre dans un carton tout ce qu'elle avait de plus riche et de plus nouveau, puis confiant le carton à une de ses jeunes ouvrières, elle lui recommanda d'accompagner rue de Provence la dame qui s'était si obligeamment chargée de la prévenir.

Le trajet n'est pas long du passage de l'Opéra au n^o 26; on y arriva en quelques minutes, mais, alors, la dame feignant de se rappeler, tout à coup, un oubli, dit, avec volubilité, à la jeune fille: « Courez vite, mon enfant, jusqu'à un magasin, et rapportez-en six mètres de crêpes roses? Je vais monter tout doucement l'escalier, c'est chez M^{rs} de Delmas, au troisième; vous serez de retour avant que j'y sois rendue. » Tout en disant ces mots elle s'empara du carton. On devine le reste; lorsque la jeune ouvrière revint tout courant, la dame avait disparu avec le carton, et la portière, à laquelle elle s'adressa pour lui demander M^{rs} de Delmas, ne comprit rien à ce qu'elle voulait lui dire.

Plainte a été portée; le commissaire de police du quartier Montmartre se livre à une enquête qui déjà, dit-on, a fait découvrir que d'autres vols de même nature avaient été commis depuis quelques jours par la même femme dont M^{rs} Simon et son ouvrière donnent le signalement.

Hier, à minuit, deux habitants de la rue de la Verrière, qui regagnaient leur domicile, revenant d'un des théâtres du boulevard, ont trouvé, gisant sur la chaussée de l'impasse de Moussy, qui avoisine le marché Saint-Jean, le cadavre d'un enfant nouveau-né, dont la mort paraissait avoir été le résultat d'un crime. M. le docteur Miguet, qui demeure à une petite distance, rue Bourbillon, 12, ayant été appelé à constater le décès, a porté lui-même le corps de la malheureuse petite créature au bureau du commissariat du quartier du Marais, rue Pavée, 1, pour que procès-verbal fût dressé, et qu'avis fût donné à la justice.

Les obsèques de M. Ganneron avaient attiré un concours considérable de citoyens, non-seulement à l'église Notre-Dame-de-Lorette, où se célébrait le service, mais encore tout le long des boulevards jusqu'au cimetière du Père-Lachaise. Selon leur antique et invariable coutume de s'associer à toutes les grandes manifestations publiques, qu'elles aient pour objet des douleurs, des regrets, des joies ou des espérances, les voleurs s'étaient glissés dans la foule.

Cinq de ces industriels ont été arrêtés par les agents de la police envoyés pour déjouer, autant que faire se peut en pareille circonstance, leurs tentatives. Un d'eux, saisi la main dans le sac, venait de dérober à M. L..., ex-chef de bataillon, un porte-monnaie contenant 68 francs. Un second se trouvait nanti d'une montre de femme dont la chaîne, adroitement coupée, pendait encore en partie au porte-mousqueton. Les trois autres, surpris sur différents points du trajet qu'avait à parcourir le convoi, étaient porteurs de bésicles, de tabatières, de mouchoirs et autres objets qu'ils avouent avoir volés, mais dont les propriétaires sont demeurés inconnus.

Les cinq petits voleurs, qui sont tous récidivistes, ont été écroués à la préfecture, et les objets saisis en leur possession ont été déposés au greffe, où ils pourront être réclamés ultérieurement.

M. Roger, marchand bijoutier, galerie de Valois, 155, au Palais-Royal, se trouvait avant-hier dans son ar-

rière boutique, occupé à donner ses instructions à deux de ses ouvriers, lorsque la porte de la boutique s'ouvrit tout à coup, livra passage à un individu qui, s'emparant de deux petites boîtes contenant des bijoux, heureusement de peu de valeur, sortit avec autant de précipitation qu'il était entré, et disparut avant que l'on ait eu le temps de se mettre à sa poursuite. Une déclaration de ce vol audacieux a été faite au commissaire de police du quartier du Palais-Royal, mais il n'a pas été possible jusqu'à ce moment d'en découvrir l'auteur.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 25 mai. — M. John-Isaac Adams, âgé d'environ trente ans, fils d'un riche propriétaire, a été amené devant le Tribunal de police de Lambeth, présidé par M. Norton. Il était accusé de bigamie par sa seconde femme, qu'il a épousée en 1834, à l'âge de dix-sept ans. Elle produisit l'acte de célébration d'un premier mariage contracté en 1833, une année auparavant, par ce même M. Adams. Celui-ci s'est justifié en prouvant que sa première femme, décédée depuis, se trouvait elle-même en état de bigamie; ainsi le mariage était nul.

Le magistrat M. Norton a mis M. Adams en liberté, et rassuré sur la légitimité de ses droits la seconde femme qui espérait peut-être une décision toute opposée.

Un accident terrible est arrivé le 24 de ce mois au soir sur le chemin de fer de Chester à Holyhead. A un mille un quart de la station de Chester, une des poutres du pont sur la rivière Dee a manqué au moment du passage d'un convoi. Un des wagons a été précipité dans la rivière; quatre personnes sont tuées, cinq ou six plus ou moins grièvement blessées. Le chauffeur a été tué.

Liste des numéros gagnans de la loterie au profit des inondés de la Loire, tirée à Blois le 17 mai 1847.

Table with 10 columns of numbers: 3 15 60 67 77 112 116 128 143 163 176 193 214 228 244 271 273 307 308 346 382 392 403 422 424 426 452 434 435 462 467 488 498 538 565 605 646 634 685 707 711 744 745 746 782 855 869 876 954 967 970 994 1020 1046 1067 1115 1121 1176 1191 1200 1248 1251 1261 1269 1279 1311 1333 1359 1351 1386 1407 1422 1448 1432 1472 1483 1498 1505 1504 1523 1535 1587 1588 1596 1610 1625 1674 1680 1687 1720 1768 1772 1786 1813 1817 1826 1841 1843 1853 1865 1929 1942 1953 1984 2011 2032 2035 2057 2070 2132 2143 2151 2174 2185 2199 2216 2218 2258 2287 2296 2300 2302 2317 2342 2352 2365 2384 2385 2390 2598 2404 2462 2496 2517 2535 2573 2580 2645 2685 2720 2740 2763 2720 2740 2763 2770 2794 2811 2854 2868 2885 2914 2951 2933 2977 2990 3051 3060 3135 3168 3209 3292 3294 3312 3314 3328 3336 3357 3365 3370 3418 3444 3496 3507 3520 3539 3547 3548 3596 3615 3635 3 82 3719 3740 3739 3771 3785 3806 3855 3864 3891 3936 3975 3988 4000 4044 4074 4088 4089 4141 4180 4177 4220 4303 4318 4325 4335 4417 4517 4518 4522 4536 4588 4610 4624 4625 4644 4662 4679 4680 4699 4797 4815 4825 4848 4880 4878 4945 4957 4965 4975 4983 5009 5085 5094 5126 5129 5140 5149 5154 5159 5164 5229 5234 5262 5265 5278 5299 5390 5398 5440 5444 5477 5482 5493 5494 5536 5547 5559 5574 5599 5600 5608 5610 5630 5655 5687 5699 5703 5707 5736 5822 5844 5875 5904 5933 6006 6050 6051 6058 6069 6103 6146 6165 6168 6238 6281 6292 6299 6301 6307 6314 6321 6329 6371 6378 6388 6411 6421 6523 6542 6546 6562 6568 6572 6592 6594 6608 6610 6618 6635 6642 6664 6683 6684 6702 6766 6821 6831 6838 6860 6889 6913 6941 6945 6948 6951 6967 6984 7005 7129 7145 7155 7163 7190 7206 7216 7263 7331 7332 7334 7591 7566 7368 7399 7398 7459 7507 7523 7538 7575 7879 7387 7599 7745 7723 7724 7751 7754 7780 7845 7836 7853 7896 7900 7920 7995 7998 8005 8036 8056 8058 8070 8078 8089 8090 8103 8150 8140 8147 8184 8210 8217 8254 8270 8290 8315 8325 8529 8390 8424 8429 8431 8454 8445 8562 8594 8603 8607 8610 8614 8656 8698 8704 8710 8786 8843 8872 8880 8887 8900 8927 8950 8960 8961 8966 8971 8976 8978 8998 9027 9038 9064 9078 9102 9114 9124 9138 9139 9141 9143 9173 9206 9210 9288 9309 9332 9343 9359 9362 9440 9443 9449 9438 9528 9534 9548 9591 9604 9639 9673 9680 9714 9749 9761 9766 9772 9776 9778 9783 9848 9850 9855 9923 9935 9993 10025 10029 10052 10047 10070 10094 10098 10112 10132 10136 10139 10147 10148 10191 10197 10215 10214 10234 10253 10276 10296 10354 10380 10417 10428 10429 10488 10504 10516 10529 10532 10536 10538 10548 10577 10580 10644 10647 10683 10699 10753 10737 10750 10773 10736 10790 10792 10825 10832 10872 10884 10896 10964 10984 11004 11005 11011 11033 11040 11066 11072 11087 11190 11196 11208 11209 11213 11258 11272 11284 11285 11288 11329 11347 11384 11393 11398 11436 11461 11482 11533 11546 11553 11575 11599 11601 11607 11630 11651 11790 11808 11875 11896 11924 11947 11951 11953 12073 12080 12097 12099 12100 12163 12139 12149 12221 12223 12224 12272 12277 12279 12282 12287 12296 12317 12322 12347 12356 12357 12365 12391 12393 12448 12457 12462 12467 12511 12542 12561 12566 12574 12399 12600 12602 12660 12683 12696 12750 12769 12815 12840 12875 12910 12915 12948 12982 12991 12997 15000 15006 15034 15082 15094 15098 15144 13 50 13152 13158 13233 13264 13278 13292 13303 13335 13343 13347 13375 13411 13435 13447 13435 13460 13480 13529 13535 13544 13566 13568 13576 13590 13603 13623 13630 13638 13680 13700 13728 13737 13750 13759 13805 13821 13833 13852 13883 13888 13898 13939 13948 13955 13984 14046 14053 14062 14101 14109 14116 14130 14143 14214 14222 14257 14277 14279 14287 14292 14299 14326 14335 14342 14369 14375 14379 14536 14392 14424 14448 14487 14316 14532 14544 14563 14392 14617 14643 14644 14648 14658 14671 14720 14730 14798 14822 14826 14941 14904 14934 15017 15018 15038 15051 15066 15084 15095 15105 15179 15182 15212 15214 15229 15263 15276 15283 15343 15344 15365 15365 15373 15387 15392 15429 15433 15435 15471 15493 15521 15545 15559 15581 15606 15613 15643 15650 15671 15698 15699 15714 15721 15726 15748 15749 15761 15765 15808 15811 15812 15822 15834 15838 15871 15873 15884 15916 15920 15987 15993 16036 16038 16086 16135 16140 16150 16152 16171 16194 16250 16257 16259 16264 16275 16279 16282 16301 16308 16317 16331 16363 16367 16371 16386 16400 16431 16460 16466 16561 16567 16589 16606 16643 16671 16672 16681 16697 16700 16710 16740 16760 16766 16797 16818 16856 16859 16882 16893 16907 16936 16938 16966 16987 17003 17008 17009 17024 17034 17081 17099 17105 17112 17121 17131 17155 17154 17165 17173 17217 17240 17261 17282 17324 17337 17396 17402 17407 17410 17455 17438 17463 17535 17535 17587 17630 17651 17656 17662 17716 17745 17782 17846 17851 17899 17903 17964 18025 18054 18079 18081 18086 18092 18149 18177 18203 18225 18292 18295 18296 18322 18329 18363 18374 18412 18423 18433 18477 18488 18490 18509 18567 18576 18577 18584 18591 18569 18589 18395 18603 18607 18756 18737 18791 18803 18821 18834 18879 18941 18942 18944 18948 18969 18992 19000 19012 19013 19039 19040 19047 19065 19112 19152 19174 19177 19179 19183 19503 19515 19514 19515 19538 19536 19539 19564 19567 19570 19671 19713 19823 19824 19826 19889 19938

L'on trouvera à Paris dans tous les lieux de dépôt où les billets ont été délivrés, l'inventaire imprimé des objets mis en loterie et indiquant les numéros gagnans. Chaque souscripteur favorisé par le sort, pourra, à l'aide de ce docu-

ment, faire remettre ses billets à la préfecture de Loir-et-Cher, en échange des lots portant les numéros d'ordre correspondant à ceux de l'inventaire. Le retrait des lots devra se faire dans les deux mois du jour du tirage.

Aujourd'hui vendredi 28, on donnera à l'Opéra la 181^e représentation des Huguenots. M^{rs} Betty débitera par le rôle de Valentine; M. Bordas continuera ses débuts par le rôle de Raoul; M. Alizard remplira le rôle de Marcel, et M^{rs} Nau, celui de Marguerite.

Au Gymnase, pour la rentrée de M^{rs} Rose Chéri, représentation extraordinaire au bénéfice de Ferville.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des Départemens et de l'Étranger, s'adresser à M. Norbert-Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

SPECTACLES DU 28 MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Scaramouche et Pascarié. OPÉRA-COMIQUE. — Le Bouquet de l'Infante. ODÉON. — Egmont. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — M^{rs} Grabutot, Léonard, les Paysans. GYMNASSE. — Représentation extraordinaire. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin, Croquignole. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette. FOLIES. — Le Maître de poste. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIMES.

Paris.

GRAND TERRAIN Etude de M^{rs} FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. — Vente par suite de surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevé. D'un grand terrain sis à Paris, quartier des Champs-Élysées, à l'angle des avenues Châteaubriand et Fortuée, de la contenance d'environ 1428 mètres 95 centimètres. L'adjudication aura lieu le jeudi 10 juin 1847. Mise à prix : 70,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^{rs} Froger de Mauny, avoué poursuivant, rue Verdet, 4; 2^o à M^{rs} Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 3^o à M^{rs} Collet, avoué, rue Saint-Merry, 23; 4^o à M^{rs} Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (5893)

NUE-PROPRIÉTÉ Etude de M^{rs} BILLAULT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 10. — Vente par suite de saisie immobilière du Tribunal civil de la Seine, en l'audience des crimes du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé. De la nue-propriété d'une maison avec

